

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

19 décembre 2019 Décret n°2019-0988/P-RM portant nomination d'un expert militaire au secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour les régions du centre..... **p.1850**

Décret n°2019-0989/P-RM portant nomination du secrétaire général de la grande chancellerie des ordres nationaux du Mali..... **p.1850**

Décret n°2019-0990/P-RM portant nomination du directeur général de l'autorité pour l'aménagement de Taoussa..... **p.1851**

Décret n°2019-0991/P-RM portant nomination du secrétaire général du ministère de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable..... **p.1851**

19 décembre 2019 Décret n°2019-0992/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère des réformes institutionnelles et des relations avec la société civile..... **p.1852**

Décret n°2019-0993/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de l'élevage et de la pêche..... **p.1852**

Décret n°2019-0994/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de la promotion de l'investissement privé, des petites et moyennes entreprises et de l'entrepreneuriat national..... **p.1853**

Décret n°2019-0995/P-RM portant nomination de contrôleurs des services publics..... **p.1853**

Décret n°2019-0996/P-RM portant nomination du directeur général de l'hôpital Gabriel TOURE..... **p.1854**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 décembre 2019 Décret n°2019-0997/P-RM portant nomination du directeur général du laboratoire central vétérinaire.....p.1854

20 décembre 2019 Décret n°2019-0998/P-RM portant nomination du conseiller spécial du Président de la République, chargé des questions diplomatiques.....p.1855

Décret n°2019-0999/P-RM portant nomination de magistrats de l'ordre judiciaire aux tribunaux militaires de Bamako, Kayes et Mopti....p.1855

Décret n°2019-1000/P-RM portant détachement de magistrat.....p.1856

Décret n°2019-1001/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p.1856

Décret n°2019-1002/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p.1857

Décret n°2019-1003/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p.1857

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

18 décembre 2019 Arrêté n°2019-4799/MEF-SG portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.....p.1857

Arrêté n°2019-4800/MEF-SG portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de services courants.....p.1871

Arrêté n°2019-4801/MEF-SG portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services connexes.....p.1876

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

30 décembre 2019 Arrêté n°2019-5035/MSPC-SG portant modification de l'Arrêté n°2019-1906/MSPC-SG du 17 juillet 2019 portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves fonctionnaires de la protection civile.....p.1884

Annonces et communications.....p.1885

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2019-0988/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION D'UN EXPERT MILITAIRE AU SECRETARIAT PERMANENT DU HAUT REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LES REGIONS DU CENTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0586/P-RM du 31 juillet 2019 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour les Régions du Centre,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major Abass DEMBELE, de l'Armée de Terre, est nommé **Expert militaire** au Secrétariat permanent du Haut Représentant du Président de la République pour les Régions du Centre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2019-0989/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2016-0803/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Batio TRAORE est nommé **Secrétaire général** de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali.

Il bénéficie à ce titre, des avantages accordés aux Conseillers techniques de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2019-0194/P-RM du 07 mars 2019 portant nomination du **Lieutenant-colonel Philémon DIARRA**, en qualité de **Secrétaire général** de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0990/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE
TAOUSSA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°10-002/P-RM du 19 janvier 2010 portant création de la Direction générale de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le Décret n°10-031/P-RM du 26 janvier 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Chirfi Moulaye HAIDARA**, N°Mle 423-45 B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0860/P-RM du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur **Oumar M. TOURE**, N°Mle 458-58 R, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Directeur général** de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Sambou WAGUE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0991/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou GAKOU**, N°Mle 460-36 R, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Housseini Amion GUINDO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0992/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES REFORMES INSTITUTIONNELLES
ET DES RELATIONS AVEC LA SOCIETE CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **DIARRA Fatoumata TOURE**, N°Mle 0137-166 W, Enseignant-chercheur, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Réformes institutionnelles et des Relations avec la Société civile.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Réformes institutionnelles
et des Relations avec la Société civile,
Amadou THIAM

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0993/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Boubacar Ousmane DIALLO**, N°Mle 402-94 G, Directeur de Recherche, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0994/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA
PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT PRIVE, DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ENTREPRENARIAT
NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mohamed COULIBALY**, N°Mle 0125-999 F, Enseignant-chercheur, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de l'Investissement privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Entreprenariat national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de
l'Investissement privé, des Petites et Moyennes
Entreprises et de l'Entreprenariat national,
Madame Safia BOLY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0995/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES
SERVICES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000, modifiée, portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°07-152/P-RM du 10 mai 2007 déterminant le cadre organique du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Contrôleurs des Services publics :**

- Monsieur **Mohamed FOFANA**, N°Mle 984-13 A, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Mahamane SANDJI**, N°Mle 983-94 S, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0996/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°03-022 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-338/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdoulaye SANOGO**, N°Mle 0110-122 N, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue, est nommé **Directeur général** de l'Hôpital Gabriel TOURE.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2019-0175/P-RM du 05 mars 2019 portant nomination de Monsieur **Mounirou BABY**, N°Mle 931-17 E, Professeur, en qualité de **Directeur général** de l'Hôpital Gabriel TOURE, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0997/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractères administratif ;

Vu la Loi n°94-266 du 1er juillet 1994 portant création du Laboratoire central vétérinaire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-266/P-RM du 8 août 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire central vétérinaire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Boubacar BASS**, N°Mle 0129-106 L, Maître de Recherche, est nommé **Directeur général** du Laboratoire central vétérinaire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2012-097/P-RM du 15 février 2012 portant nomination de Monsieur **Boubacar Ousmane DIALLO**, N°Mle 402-94 G, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de **Directeur général** du Laboratoire central vétérinaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0998/P-RM DU 20 DECEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER SPECIAL
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DES
QUESTIONS DIPLOMATIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Zeïni MOULAYE**, N°Mle 734-85.G, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Conseiller spécial** du Président de la République, chargé des Questions diplomatiques, avec rang d'Ambassadeur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0999/P-RM DU 20 DECEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS DE
L'ORDRE JUDICIAIRE AUX TRIBUNAUX MILITAIRES
DE BAMAKO, KAYES ET MOPTI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-042/AN-RM du 29 avril 1995 portant Code de Justice Militaire ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu l'Ordonnance n°07-099/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011, modifié, fixant le ressort des Juridictions et déterminant le Parquet général d'attache des parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets d'Instance ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux Magistrats,

Vu le Décret n°2017-0662/P-RM du 08 août 2017 portant extension aux magistrats du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

DECRETE :

Article 1er : Les **Magistrats** dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après pour siéger aux Tribunaux militaires de Kayes, Bamako et de Mopti pour l'année judiciaire 2019-2020, cumulativement avec leurs fonctions :

TRIBUNAL MILITAIRE DE KAYES

Président du Tribunal militaire de Kayes :

· Monsieur **Ahmadou A TOURE**, N°Mle 939-29-T, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes.

Président de la Chambre d'Accusation du Tribunal militaire de Kayes :

· Monsieur **Dramane DOUCOURE**, N°Mle 939-72-S, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes.

Procureur de la République près le Tribunal militaire de Kayes :

· Monsieur **Moussa Zina SAMAKE**, N°Mle 0111-280-E, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, Procureur du Tribunal de Grande Instance et du Pôle économique et financier de Kayes.

Juge au 1er Cabinet d'Instruction :

· Monsieur **Mahamadou Tibou KEITA**, N°Mle 0131-850-E, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, Juge d'Instruction du 1er cabinet, Juge des Enfants

TRIBUNAL MILITAIRE DE BAMAKO

Président du Tribunal militaire de Bamako :

· Monsieur **Noumadi KANTE**, N°Mle 939-98-X, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

Président de la Chambre d'Accusation du Tribunal militaire de Bamako :

· Monsieur **Faradji BABA**, N°Mle 939-41-G, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

Procureur de la République près le Tribunal militaire de Bamako :

· Monsieur **Youssef FOFANA**, N°Mle 939-30-V, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

Juge au 1er Cabinet d'Instruction :

· Monsieur **Cheick Moussa DIAKITE**, N°Mle 118.330-R, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

Juge au 2ème Cabinet d'Instruction :

· Madame **Mariam SOUMARE**, N°Mle 0118-338-A, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako

Juge au 3ème Cabinet d'Instruction :

· Monsieur **Sidi Abidine MAIGA**, N°Mle 0122.540-A, Magistrat 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako.

TRIBUNAL MILITAIRE DE MOPTI**Président du Tribunal militaire de Mopti :**

· Monsieur **Karim DIABATE**, N°Mle 0111-271-V, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti.

Président de la Chambre d'Accusation du Tribunal militaire de Mopti :

· Monsieur **Abba ALASSANE**, N°Mle 939-75-W, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti.

Procureur de la République près le Tribunal militaire de Mopti :

· Monsieur **Ichiaka KEITA**, N°Mle 0118-321-F, Magistrat 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Mopti, Procureur du Pôle économique et financier.

Juge au 1er Cabinet d'Instruction :

· Monsieur **Moussa KIDA**, N°Mle 0125-954-E, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, Juge d'Instruction, Doyen des Juges d'Instruction au Pôle économique et financier de Mopti.

Juge au 2ème Cabinet d'Instruction :

· Monsieur **Sibiry BAGAYOKO**, N°Mle 0118-325-K, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, Président du Tribunal de Commerce de Mopti.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur à la charge du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2018-0625/ P-RM du 08 août 2018, le Décret n°2018-0626/ P-RM du 08 août 2018 et le Décret n°2018-0627/P-RM du 08 août 2018 portant respectivement nomination de Magistrats de l'Ordre judiciaire auprès des Tribunaux militaires de Bamako, Mopti et Kayes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-1000/P-RM DU 20 DECEMBRE 2019
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la magistrature ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juillet 2019,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sidi Yaya dit Joseph TRAORE**, N°Mle 0132-428 L, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, Juge de Paix à Compétence étendue de Kimparana, est détaché pour une durée de trois (3) ans auprès de la Direction générale du Contentieux de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-1001/P-RM DU 20 DECEMBRE 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Moussa TOURE**, Coordinateur des Chefs de Quartier de Bamako, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-1002/P-RM DU 20 DECEMBRE 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Les personnalités dont les noms suivent, sont nommées au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** :

- 1- Docteur **Bocary TRET**A, ancien ministre ;
- 2- Monsieur **Mamadou Hachim KOUMARE**, ancien ministre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-1003/P-RM DU 20 DECEMBRE 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdallahi Ag Mohamedoun ANSARI**, Opérateur économique, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

(ARRETES)

(MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES)

**ARRETE N°2019-4799/MEF-SG DU 18 DECEMBRE 2019
PORTANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

**PREMIERE PARTIE : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX
MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES POUR LES TACHES
REMUNEREES AU TEMPS PASSE**

ARTICLE 1er : Dispositions Générales :**1.1 Définitions :**

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Marché, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) « Droit applicable » : désigne les lois et autres textes ayant force de loi en République du Mali ou dans tout autre pays qui peut être indiqué dans les Conditions particulières (CP) du Marché, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur;

b) « Consultant » : désigne toute entité publique ou privée qui fournit les Prestations intellectuelles à l'Autorité contractante en vertu du Marché ;

c) « Marché » : désigne le présent Marché signé par les Parties ainsi que tous les documents joints stipulés à la Clause 1, à savoir les Conditions générales (CG) du Marché (1.a) les Conditions particulières (CP) (1.b) et les Annexes (1.c) ;

d) « Jour » : signifie jour calendaire

e) « Date d'entrée en vigueur » : la date à laquelle le présent Marché entrera en vigueur, conformément à la Clause CG 2.1 ;

f) « CG » : Conditions générales du Marché ;

g) « Membre » : désigne toute entité qui appartient à la coentreprise/cotraitance/groupement/consortium/association ; et « Membres » : toutes ces entités ;

h) « Partie » : l'Autorité contractante ou le Consultant, selon les cas ; et, « Parties » : l'Autorité contractante et le Consultant

i) « Personnel » : désigne les agents du personnel spécialisé et d'appui offerts par le Consultant et affectés à l'exécution de tout ou partie des Services; Personnel étranger : les agents du personnel spécialisés ou d'appui qui, à la date de leur recrutement, n'étaient pas domiciliés en République du Mali; Personnel local : désigne les agents du personnel spécialisé ou d'appui qui, à la date de leur recrutement, étaient domiciliés en République du Mali et Personnel clé : les agents du personnel auxquels il est fait référence à la Clause CG 4.2(a);

j) « Dépenses remboursables » : désigne tous les coûts liés à l'exécution de la mission autres que la rémunération du Consultant ;

k) « CP » : Conditions particulières du Marché, qui permettent de modifier ou de compléter les CG ;

l) « Prestation » : désigne le travail exécuté par le Consultant en vertu de ce Marché, décrit à l'Annexe A jointe.

m) « Tiers » : toute personne physique ou morale autre que l'Administration, l'Autorité contractante et le Consultant.

n) « Par écrit » signifie communication sous forme écrite accompagnée d'un accusé de réception.

1.2 Relations entre les Parties :

Aucune disposition figurant au présent Marché ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre l'Autorité contractante et le Consultant. Dans le cadre du présent Marché, le Personnel exécutant les Prestations dépend totalement du Consultant, le cas échéant, lesquels sont entièrement responsables des Prestations exécutées par ces derniers ou en leur nom.

1.3 Droit Applicable au Marché :

Le présent Marché, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régis par le Droit applicable en République du Mali à moins que la présente convention n'en dispose autrement de manière expresse.

1.4 Langue :

Le présent Marché a été rédigé dans la langue française.

1.5 Titres :

Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la Signification du présent Marché.

1.6 Notifications :

1.6.1 Toute notification, demande ou approbation faite en vertu du présent Marché devra l'être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CP.

1.6.2 Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les CP.

1.7 Lieux :

Les Prestations sont exécutées sur les lieux indiqués à l'Annexe A ci-jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que l'Autorité contractante approuvera, en République du Mali ou à l'étranger.

1.8 Autorité du Membre responsable :

Si le Consultant est constitué par une co-entreprise/association de plus d'une entité, les Membres autorisent par la présente l'entité indiquée dans les CP à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers l'Autorité contractante en vertu du présent Marché et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par l'Autorité contractante.

1.9 Représentants habilités :

Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du présent Marché par l'Autorité contractante ou par le Consultant, pourra l'être par les représentants désignés dans les CP.

1.10 Impôts et Taxes :

Sauf disposition contraire figurant aux conditions particulières, le Consultant et le personnel s'acquitteront du paiement des impôts, redevances, taxes et autres contributions pouvant être imposés en vertu du Droit applicable identifié au point 1.3 du présent contrat, et dont le montant est réputé être inclus dans le Prix du Marché.

1.11 Sanction des fautes commises par les candidats Soumissionnaires, ou titulaires de marchés publics :

1.11.1 Le Mali exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, des sanctions peuvent être prononcées par le « Comité de Règlement des Différends de l'organe de régulation des marchés publics et des délégations de service public » à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

a) octroie ou promet d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

b) participe à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

e) établit des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;

f) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;

g) recourt à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;

h) tente d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;

i) est reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

1.11.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;

b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et de délégations de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues dans le code des marchés publics.

1.11.3 En cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends, ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital.

1.11.4 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

1.11.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 2 : Commencement, Exécution, Amendement et Résiliation du Marché

2.1 Entrée en Vigueur du Marché :

Le présent Marché entrera en vigueur à la «Date d'entrée en vigueur» de la notification faite par l'Autorité contractante au Consultant de commencer à fournir les Prestations. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Marché, le cas échéant, énumérées dans les CP ont été remplies.

2.2 Résiliation du Marché par Défaut d'entrée en Vigueur :

Si le présent Marché n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les CP à partir de la date du Marché signé par les Parties, chacune des Parties peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie suivie d'une période d'attente d'une durée de vingt et un (21) jours calendaires au moins, dénoncer le présent Marché. Le cas échéant, il devient nul et non avvenu et aucune Partie ne pourra élever de prétentions en vertu du Marché envers l'autre Partie.

2.3 Commencement des Prestations :

Le Consultant commencera l'exécution des Prestations au plus tard à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CP.

2.4 Achèvement du Marché :

A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause CG 2.9 ci-après, le présent Marché prendra fin à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CP.

2.5 Marché Formant un Tout :

Le présent Marché contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenue dans le présent Marché.

2.6 Avenant :

Aucun avenant aux termes et conditions du présent Marché, y compris des modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et sans avoir été approuvé par l'autorité compétente. Toutefois, en application de la disposition CG 7.2, chaque Partie évaluera dûment toute proposition de modification ou de changement présentée par l'autre Partie.

2.7 Force Majeure :

2.7.1 Définition :

a) Aux fins du présent Marché, «Force majeure» signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances. Les cas de Force majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives (à l'exception des cas où ces grèves, ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la Partie invoquant la force majeure), confiscations, ou fait du prince.

b) Ne constituent pas des cas de Force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Marché et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

c) L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de Force majeure.

2.7.2 Non-rupture de Marché :

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Marché, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a) a pris toutes précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Marché; et b) a averti l'autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.

2.7.3 Dispositions à Prendre :

a) Une Partie faisant face à un cas de Force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Marché et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force majeure.

b) Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.

c) Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force majeure.

d) Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant, sur instructions de l'Autorité contractante, doit :

(i) Cesser ses activités, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Prestations si ainsi requis par l'Autorité contractante, ou

(ii) continuer l'exécution des Prestations autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du présent Marché ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais nécessaires encourus.

e) En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de Force majeure, le différend sera tranché conformément à la disposition CG 8.

2.8 Suspension des Paiements :

L'Autorité contractante peut arrêter tous paiements au Consultant en lui adressant une lettre de notification de constatation de suspension si le consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la prestation des services. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas 30 jours calendaires après la réception de la notification de suspension par le Consultant.

2.9 Résiliation :

2.9.1 Par l'Autorité contractante :

L'Autorité contractante peut résilier le Marché dans les cas visés aux alinéas (a) à (e) ci-après.

L'Autorité contractante remettra une notification écrite au Consultant suivi d'un délai d'attente minimum de trente (30) jours calendaires.

(a) si le Consultant ne remédie pas au manquement à ses obligations contractuelles suivant la notification de constatation de suspension conforme aux dispositions de la Clause 2.8 ci-dessus, dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de ladite notification ou dans un délai écrit accepté ultérieurement par l'Autorité contractante ;

(b) si le Consultant (ou, dans le cas d'un groupement en cotraitance, l'un des Membres) fait faillite ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, sauf à avoir été autorisé de poursuivre son activité par une décision de justice ;

(c) si le Consultant présente à l'Autorité contractante une déclaration volontairement erronée ayant des conséquences sur les droits, obligations ou intérêts de l'Autorité contractante ;

(d) si, suite à un cas de Force majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période supérieure à soixante (60) jours;

(e) si l'Autorité contractante, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Marché.

2.9.2 Par le Consultant :

Le Consultant peut résilier le présent Marché, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des cas décrits aux paragraphes (a) ou (b) ci-après:

(a) si l'Autorité contractante ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du présent Marché, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après ;

(b) si, à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours.

En tout état de cause, les règles de résiliation du marché doivent être conformes aux dispositions du code des marchés publics.

2.9.3 Cessation des Droits et Obligations :

Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du présent Marché conformément aux dispositions des Clauses CG 2.2 ou CG 2.9, ou à l'achèvement du présent Marché conformément aux dispositions de la Clause CG 2.4, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Marché, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause CG 3.3 ci-après, (iii) de l'obligation qui incombe au Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification de leurs comptes et écritures, conformément à la Clause CG 3.6 ci-après, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.

2.9.4 Cessation des Prestations :

Sur résiliation du présent Marché par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Clauses CG 2.9.1 ou 2.9.2 ci-dessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification de constatation, prendre les mesures permettant de clôturer au mieux l'exécution des prestations et tenter de réduire dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions de l'Autorité contractante, le Consultant procédera comme indiqué aux Clauses CG 3.9 et 3.10 ci-après.

2.9.5 Paiement à la Suite de la Résiliation :

Suite à la résiliation du présent Marché conformément aux dispositions des Clauses CG 2.9.1 ou 2.9.2 ci-dessus, l'Autorité contractante réglera au Consultant les sommes suivantes :

(a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 6 ci-après au titre des Prestations qui auront été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et les dépenses remboursables conformément aux dispositions de la Clause 6 au titre de dépenses effectivement encourues avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation ; et

(b) dans les cas de résiliation autres que ceux définis dans les paragraphes (a) et (c) de la Clause CG 2.9.1 ci-dessus, le remboursement, dans une limite raisonnable, des dépenses résultant de la clôture rapide et en bon ordre des Prestations, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant.

2.9.6 Différends Résultant de la Résiliation :

Si l'une des Parties conteste l'existence d'un des événements définis aux paragraphes (a) à (c) de la Clause CG 2.9.1 ou à la Clause CG 2.9.2, elle peut régler ce différend dans les conditions prévues par le code des marchés publics.

ARTICLE 3 : Obligations du Consultant**3.1 Conditions Générales :****3.1.1 Normes d'Exécution :**

Le Consultant exécutera les Prestations et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées; pratiquera une saine gestion; utilisera des techniques modernes appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces.

Dans le cadre de l'exécution du présent Marché ou des Prestations, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal de l'Autorité contractante, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes de l'Autorité contractante dans ses rapports avec les Sous-traitants ou les Tiers.

3.1.2 Droit Applicable aux Prestations :

Le Consultant exécutera les Prestations conformément au Droit applicable et prendra toute mesure possible pour que son personnel respecte ce Droit applicable tel que défini dans les conditions générales du contrat.

3.2 Conflits d'Intérêts :

Le Consultant défendra avant tout les intérêts de l'Autorité contractante sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.

3.2.1 Commissions, Rabais, etc. :

a) La rémunération du Consultant, qui lui sera versée conformément aux dispositions de la Clause CG 6 ci-dessous, constituera la seule rémunération versée au titre du présent Marché et le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Marché ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

b) Si, dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, le Consultant est chargé de conseiller l'Autorité contractante en matière d'achat de fournitures, travaux ou services, il exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts de l'Autorité contractante. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera crédité à l'Autorité contractante.

3.2.2 Non-participation du Consultant et de ses Associés à Certaines Activités :

Le Consultant, ainsi que ses associés s'interdisent, pendant la durée du Marché et à son issue, de livrer des fournitures, réaliser des travaux ou prester des services (autres que services de conseil) destinés à tout projet découlant des Prestations ou ayant un rapport étroit avec elles.

3.2.3 Interdiction d'Activités Incompatibles :

Le Consultant, son Personnel et ses agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du présent Marché.

3.3 Devoir de Réserve :

Le Consultant et son Personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'informations confidentielles relatives aux Prestations ni les recommandations formulées lors de l'exécution des Prestations ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite de l'Autorité contractante.

3.4 Responsabilité du Consultant :

Sous réserve des dispositions supplémentaires qui peuvent figurer dans les CP, les responsabilités du Consultant en vertu du présent Marché sont celles prévues par le Droit applicable.

3.5 Assurance à la Charge du Consultant :

Le Consultant (i) prendra et maintiendra à ses frais, conformément aux termes et conditions approuvés par l'Autorité contractante, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CP, et (ii) à la demande de l'Autorité contractante, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.

3.6 Comptabilité, Inspection et Audits :

Le Consultant (i) tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Prestations, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés, (ii) autorisera l'inspection périodique par l'Autorité contractante, ou par ses représentants de cette comptabilité et de cette documentation (et ce jusqu'à cinq ans après l'achèvement ou résiliation du présent Marché), et leur donnera la possibilité d'effectuer des copies susceptibles d'être vérifiées par des experts désignés par l'Autorité contractante si celui-ci le demande.

3.7 Actions du Consultant Nécessitant l'Approbation Préalable de l'Autorité contractante :

Le Consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable de l'Autorité contractante avant de :

- a) Changer la liste du personnel figurant à l'Annexe C ou d'y apporter des ajouts ;
- b) prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.

3.8 Obligations en Matière de Rapports :

Le Consultant soumettra à l'Autorité contractante les rapports et documents indiqués dans l'Annexe B ci-après, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe. Les rapports finaux seront fournis sur support magnétique, en plus des copies sur support papier prévues dans ladite Annexe.

3.9 Propriété des Documents Préparés par le Consultant :

Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par le Consultant pour le compte de l'Autorité contractante en vertu du présent Marché deviendront et demeureront la propriété de l'Autorité contractante, et le Consultant les remettra à l'Autorité contractante avant la résiliation ou l'achèvement du présent Marché, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels pour son propre usage sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Autorité contractante. Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des Tiers pour la conception de ces logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité contractante qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les CP.

3.10 Equipements, véhicules et fournitures apportés par l'Autorité contractante :

Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par l'Autorité contractante ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par l'Autorité contractante, seront la propriété de l'Autorité contractante et seront classés en conséquence. Sur résiliation du marché ou à son achèvement, le Consultant remettra à l'Autorité contractante un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions de l'Autorité contractante. Le Consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires de l'Autorité contractante, prendra une assurance, pour les équipements, véhicules et fournitures, qui restera valable aussi longtemps que ces biens resteront en sa possession, aux frais de l'Autorité contractante et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.

3.11 Equipements et Fournitures Apportés par le Consultant :

Les équipements et fournitures importés par le Consultant et son Personnel en République du Mali et utilisés soit aux fins de la Mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.

ARTICLE 4 : Personnel du Consultant :**4.1 Conditions Générales :**

Le Consultant emploiera et fournira un Personnel dont les qualifications et l'expérience seront celles que nécessite l'exécution des Prestations.

4.2 Description du Personnel :

a) Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement nécessaire à l'exécution des Prestations pour les membres clés du Personnel du Consultant sont décrits dans l'Annexe C. Si l'un quelconque des membres clés du Personnel a déjà été approuvé par l'Autorité contractante, son nom sera également indiqué sur la liste.

b) Si nécessaire pour se conformer aux dispositions de la Clause CG 3.1.1 du présent Marché, le Consultant pourra ajuster la durée estimative d'engagement du Personnel clé indiquée dans l'Annexe C, par notification écrite à l'Autorité contractante, à la condition que (i) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue d'engagement d'un individu de plus de 10%, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (ii) la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser le plafond fixé à la Clause CG 6.1(b) du présent Marché. Tout ajustement de ce type doit être fait avec l'approbation écrite de l'Autorité contractante.

c) S'il est demandé des tâches additionnelles au-delà des Prestations définies à l'Annexe A, la durée estimative d'engagement du Personnel clé indiquée à l'Annexe C pourra être prolongée par accord écrit entre l'Autorité contractante et le Consultant. Si cette prolongation conduit à un dépassement du plafond fixé à la Clause CG 6.1(b) du présent Marché, il en sera fait mention expresse dans l'accord.

4.3 Agrément du Personnel par l'Autorité contractante :

Le Personnel clé dont le nom et les titres figurent à l'Annexe C doit recevoir l'agrément de l'Autorité contractante. Le Consultant soumettra pour examen et approbation, pour le reste du Personnel

qu'il entend consacrer à l'exécution des Prestations, un exemplaire des *curricula vitae*. Si l'Autorité contractante ne formule pas d'objection motivée par écrit dans les vingt et un (21) jours calendaires suivant la date où il aura reçu les *curricula vitae*, ce Personnel sera considéré comme étant approuvé par l'Autorité contractante.

4.4 Heures Ouvrables, Heures Supplémentaires, Congés, etc. :

a) Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au Personnel clé sont indiqués dans l'Annexe C ci-après. Pour prendre en compte les délais de route, le Personnel étranger qui exécutera les Prestations en République du Mali sera considéré comme ayant commencé ou terminé à exécuter les Prestations le nombre de jours avant leur arrivée ou après leur départ du Mali indiqué dans l'Annexe C ci-après.

b) Le Personnel clé n'aura pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni de bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à l'Annexe C ci-après ; sauf dans ces cas, la rémunération du Consultant sera réputée couvrir ces heures, congés de maladie ou vacances. Les congés accordés au Personnel sont inclus dans le nombre de mois de service figurant dans l'Annexe C. Les congés pris par le Personnel seront sujets à agrément préalable du Consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des Prestations.

4.5 Retrait et/ou Remplacement du Personnel :

a) Sauf dans le cas où l'Autorité contractante en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment mise à la retraite, décès, incapacité pour raisons médicales, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du Personnel, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure.

a) Si l'Autorité contractante (i) découvre qu'un des membres du Personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la prestation d'un membre du Personnel, le Consultant devra, sur demande motivée de l'Autorité contractante, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables à l'Autorité contractante.

b) Pour chaque membre du Personnel de remplacement mis à disposition de l'Autorité contractante conformément aux Clauses (a) et (b) ci-dessus, le taux de rémunération et les dépenses remboursables y afférentes seront soumis à approbation préalable écrite de l'Autorité contractante. A moins que l'Autorité contractante n'en ait convenu autrement, (i) le Consultant prendra à sa charge tous les frais additionnels de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement, et (ii) la rémunération versée au titre de chaque membre du Personnel de remplacement ne saurait dépasser la rémunération qui aurait été versée au membre du Personnel qui a été remplacé.

4.6 Chef de Projet Résident :

Si les CP l'exigent, le Consultant assurera de façon continue, pendant toute la durée de l'exécution des Prestations en République du Mali, la présence d'un chef de projet résident jugé acceptable par l'Autorité contractante et qui assumera la direction de l'exécution de ces Prestations.

ARTICLE 5 : Obligations de l'Autorité contractante

5.1 Assistance et Exemptions :

Sauf indication contraire dans les CP, l'Autorité contractante fera son possible pour que l'Administration :

fournisse au Consultant et à son Personnel, ainsi qu'aux Sous-traitants et à leur Personnel, les permis de travail et autres documents qui leur sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Prestations;

a) fasse en sorte que le Personnel obtienne rapidement les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour en République du Mali ;

b) facilite le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Prestations et des effets personnels appartenant au Personnel;

c) donne aux agents et représentants officiels de l'Administration les instructions nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Prestations ;

d) exempte le Consultant et le Personnel de tout droit d'enregistrement, ou obtienne pour eux les autorisations d'exercer leur profession en société ou à titre individuel conformément aux dispositions du Droit applicable ; et

e) offre au Consultant et à son Personnel, toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les CP.

5.2 Accès aux Lieux :

L'Autorité contractante garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux lieux situés sur le territoire du Mali et dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Prestations. L'Autorité contractante sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peuvent en résulter, et dédommagera le Consultant et le Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant ou de son Personnel.

5.3 Changements Réglementaires :

Si, après la date de signature du présent Marché, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Prestations, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant en vertu du présent Marché, augmenteront ou diminueront par accord entre les Parties, et le montant maximum figurant à la Clause CG 6.1(b) sera ajusté en conséquence.

5.4 Services, Installations et Propriétés de l'Autorité contractante :

a) L'Autorité contractante mettra gratuitement à la disposition du Consultant et de son Personnel, aux fins de l'exécution des Prestations, les services, installations et propriétés indiqués à l'Annexe E aux dates et selon les modalités figurant à cette Annexe ;

b) Si de tels services, installations et propriétés ne peuvent être mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'Annexe E, les Parties se mettront d'accord sur (i) le délai supplémentaire accordé au Consultant pour l'exécution des Prestations, (ii) les modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et propriétés, et (iii) les paiements additionnels qui pourraient être versés au Consultant conformément aux dispositions de la Clause CG 6.1(c) ci-après.

5.5 Paiements :

L'Autorité contractante effectuera les paiements au Consultant au titre des Prestations rendues dans le cadre du présent Marché, conformément aux dispositions de la Clause 6 des CG.

5.6 Personnel de Contrepartie :

a) Si l'Annexe E du présent Marché le stipule, l'Autorité contractante mettra à la disposition du Consultant, le Personnel de contrepartie qu'il aura lui-même sélectionné, aidé des conseils du Consultant. Le Personnel de contrepartie travaillera sous la direction exclusive du Consultant ;

b) Si l'Autorité contractante ne fournit pas le Personnel de contrepartie au Consultant aux dates et comme indiqué à l'Annexe E, il s'entendra avec le Consultant sur (i) la façon dont les Prestations affectées par ce changement seront effectuées, (ii) les paiements additionnels qu'il versera, le cas échéant, au Consultant à ce titre conformément aux dispositions de la Clause CP 6.1(c) du présent Marché.

c) Le personnel cadre et d'appui de contrepartie, à l'exclusion du personnel de liaison de l'Autorité contractante, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du Personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant dans le cadre de la position qui lui a été attribuée, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; l'Autorité contractante ne pourra pas refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à la requête du Consultant.

ARTICLE 6 : Paiements versés au consultant

6.1 Estimation du Coût; Montant Plafond :

a) Une estimation du coût des Prestations figure à l'Annexe D ;

b) Excepté le cas où il en aurait été convenu autrement conformément aux dispositions de la Clause CG 2.6, et sous réserve des dispositions de la Clause CG 6.1(c), les paiements effectués en vertu du Marché ne dépasseront pas le plafond spécifié dans les CP ;

c) Nonobstant les dispositions de la Clause CG 6.1(b) ci-dessus, si, conformément aux dispositions des Clauses CG 5.3, 5.4 ou 5.6 du présent Marché, les Parties conviennent que des paiements additionnels doivent être versés au Consultant pour couvrir des dépenses additionnelles non comprises dans l'estimation des coûts visée à la Clause CG 6.1 (a) ci-dessus, le plafond indiqué dans la Clause CG 6.1(b) ci-dessus sera augmenté du montant de ces paiements.

6.2 Rémunérations et Dépenses Remboursables :

a) Sous réserve du plafond arrêté à la Clause CG 6.1 (b) ci-dessus, l'Autorité contractante réglera au Consultant (i) la rémunération définie à la Clause CG 6.2 (b) ci-après, et (ii) les dépenses remboursables définies à la Clause 6.2 (c). Sauf dispositions contraires dans les CP, les rémunérations ne seront pas modifiées pendant la durée du présent Marché.

b) La rémunération du Personnel sera déterminée sur la base du temps qu'il aura effectivement consacré à l'exécution des Prestations après la date déterminée conformément à la Clause CG 2.3 et à la Clause CP 2.3 (ou toute autre date dont les Parties auront convenu par écrit) par application des taux prévus à la Clause CP 6.2 (b) et sous réserve des ajustements prévus à la Clause CP 6.2 (a).

c) Les dépenses remboursables raisonnables, correspondant aux catégories de dépenses figurant à la Clause CP 6.3 (c) encourues par le Consultant pour l'exécution des Prestations.

d) Les taux de rémunération mentionnés à l'alinéa (b) ci-dessus comprennent : (i) les salaires et indemnités que le Consultant aura convenu de payer au Personnel ainsi que les facteurs relatifs aux charges sociales et aux frais généraux (ii) le coût du personnel du siège offrant un appui technique ne figurant pas sur la liste du Personnel de l'Annexe C, et (iii) la marge de profit du Consultant.

e) Les paiements correspondant à des périodes de moins d'un mois seront calculés sur une base horaire correspondant au temps effectivement utilisé au siège du Consultant et directement lié aux Prestations et sur la base de journée calendaire correspondant au temps passé en dehors du siège (une journée étant compris comme équivalent à 1/30ème d'un mois).

6.3 Monnaie de Paiement :

Les paiements seront effectués en FCFA, sauf disposition contraire prévue dans le contrat.

6.4 Modalités de Facturation et de Paiement :

La facturation et les paiements au titre des Prestations seront effectués comme suit :

a) Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur spécifiée dans les CP, l'Autorité contractante versera au Consultant une avance du montant indiqué dans les CP. Lorsque les CP spécifient le paiement d'une avance, l'avance sera payée après constitution par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur de l'Autorité contractante auprès d'une banque qui lui soit acceptable, pour un montant précisé dans les CP; cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) se présenter sous la forme définie dans l'Annexe F ci-après ou sous toute autre forme que l'Autorité contractante aura approuvée par écrit. L'avance sera récupérée par l'Autorité contractante en prélèvements de montants égaux sur les facturations présentées par le Consultant et correspondant au nombre de mois de Prestations spécifiés dans les CP jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée.

b) Aussitôt que possible et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois civil pendant la période des Prestations, ou après la fin de chaque période de temps spécifiée dans les CP, le Consultant présentera à l'Autorité contractante, en double

exemplaire, une facture détaillée accompagnée de copies des factures, bordereaux et autres pièces justificatives appropriées des montants à payer conformément aux Clauses CG 6.3 et 6.4 (a) pour les mois ou toutes autres périodes indiquées dans les CP. Chaque facture indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux dépenses remboursables

c) L'Autorité contractante fera procéder au paiement des sommes correspondant aux factures du Consultant dans les soixante (60) jours suivant la réception de ces factures et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie de la facture mensuelle qui n'est pas correctement justifiée pourra être différé. Si des paiements effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, l'Autorité contractante pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants. Un intérêt moratoire au taux indiqué dans les CP et déterminé conformément aux dispositions du code des marchés publics sera dû au-delà de la période de 60 jours indiquée ci-dessus pour toute somme due, mais non payée à cette date.

d) Le dernier paiement effectué au titre de la présente Clause ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant et approbation par l'Autorité contractante du rapport intitulé «Rapport final» et de la facture intitulée «facture finale». Les Prestations seront considérées achevées et acceptées par l'Autorité contractante, et le rapport final ainsi que la facture finale approuvés par l'Autorité contractante dans les soixante (60) jours suivant réception par l'Autorité contractante à moins que celle-ci dans ce même délai de soixante jours ne notifie par écrit au Consultant quelles sont les insuffisances et les inexactitudes qu'elle aurait relevées dans l'exécution des Prestations, dans le Rapport final ou dans la facture finale. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que l'Autorité contractante aurait payé ou fait payer conformément aux dispositions de la présente Clause en plus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du présent Marché sera remboursé à l'Autorité contractante par le Consultant dans les trente (30) jours suivant la notification qui lui en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant de l'Autorité contractante devra être formulée dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par l'Autorité contractante du Rapport final et de la facture finale, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.

e) Tous les paiements effectués au titre du présent Marché seront versés au compte du Consultant spécifié dans les CP.

f) Les paiements relatifs à la rémunération ou aux dépenses remboursables qui dépassent les estimatifs indiqués aux Annexes D et E peuvent être payés sur les provisions pour imprévus à condition que ces dépenses aient été approuvées par l'Autorité contractante avant qu'elles ne soient encourues.

g) A l'exception du paiement final visé au paragraphe (d) ci-dessus, les paiements ne constituent pas la preuve d'acceptation des Prestations et ne libèrent pas le Consultant de ses obligations.

ARTICLE 7 : Équité et Bonne Foi

7.1 Bonne Foi :

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et respectifs et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Marché.

7.2 Exécution du Marché :

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans le présent Marché toutes les éventualités qui pourraient survenir pendant sa durée. Elles reconnaissent ici qu'il est dans leur intention de veiller à ce que le Marché soit exécuté équitablement, sans que soient lésés les intérêts de l'une ou l'autre d'entre elles. Les Parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à permettre l'exécution du Marché dans des conditions équitables, si nécessaire. Toutefois, l'absence d'un tel accord à ce sujet donnera lieu à un différend au sens de la Clause CG 8 ci-après.

ARTICLE 8 : Règlement des différends

8.1 Règlement Amiable :

Si l'une quelconque des Parties conteste l'action ou l'inaction de l'autre Partie, la Partie qui s'oppose peut notifier le différend à l'autre Partie en indiquant les motifs. La Partie à laquelle s'adresse la notification l'examinera et y répondra par écrit dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification. Si cette Partie ne répond pas dans le délai de quatorze (14) jours et si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans les 14 jours suivant la remise de la réponse de cette Partie, la Clause CG 8.2 s'appliquera.

8.2 Règlement des Différends :

8.2.1 L'Autorité contractante et le Consultant peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé près l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

8.2.2 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction malienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire ou par la voie arbitrale dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage.

8.2.3 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Consultant toute somme qui lui sera due.

DEUXIEME PARTIE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES A REMUNERATION FORFAITAIRE

ARTICLE 1er : Dispositions générales

1.1 Définitions :

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Marché, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) « Droit applicable » : désigne les lois et autres textes ayant force de loi en République du Mali, ou dans tout autre pays qui peut être indiqué dans les Conditions particulières (CP) du Marché, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur;

b) « Consultant » : désigne toute entité publique ou privée qui fournit les Prestations intellectuelles à l'Autorité contractante en vertu du Marché.

c) « Marché » : le présent Marché passé entre l'Autorité contractante et le Consultant auquel sont jointes les présentes Conditions générales (CG) du Marché, les Conditions particulières (CP) et les Annexes, ainsi que tous les documents énumérés à la Clause 1 du Marché signé ;

d) « Montant du Marché » : prix qui doit être payé pour l'exécution des Prestations, conformément à la Clause 6 ;

e) « Date d'entrée en vigueur » : signifie la date à laquelle le Marché entre en vigueur conformément aux dispositions de la Clause CG 2.1

f) « CG » : Conditions générales du Marché ;

g) « Membre » : renvoi à l'hypothèse où le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, notamment coentreprise/consortium/association/co-traitance/groupement, et désigne l'une quelconque de ces entités juridiques. L'expression au pluriel « Membres » : désigne toutes ces entités juridiques prises ensemble ;

h) « Partie » : l'Autorité contractante ou le Consultant, selon le cas ; « Parties » : signifie l'Autorité contractante et le Consultant;

i) « Personnel » : les personnes engagées en tant qu'employés par le Consultant et affectées à l'exécution de tout ou partie des Prestations

j) « CP » : Conditions particulières du Marché qui permettent de modifier ou de compléter les Conditions générales ;

k) « Prestations » : les prestations que doit effectuer le Consultant en vertu du présent Marché, comme indiqué à l'Annexe A ci-après ;

l) « Tiers » : toute personne physique ou morale autre que l'Administration, l'Autorité contractante ou le Consultant.

m) « Par écrit » : signifie une communication écrite accompagnée d'un accusé de réception.

1.3 Droit Applicable au Marché :

Le présent Marché, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régis par le Droit applicable en République du Mali à moins que la présente convention n'en dispose autrement de manière expresse.

1.3 Langue :

Le présent Marché est rédigé dans la langue française.

1.4 Notifications :

1.4.1 Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Marché, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CP.

1.4.2 Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre Partie notification par écrit de ce changement à l'adresse indiquée dans les CP.

1.5 Lieux :

Les Prestations sont exécutées sur les lieux indiqués à l'Annexe A ci-jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que l'Autorité contractante approuvera, en République du Mali ou à l'étranger.

1.6 Autorité du mandataire du Groupement :

Si le Consultant est constitué par une co-entreprise/association/groupement de plus d'une entité, les Membres autorisent par la présente l'entité indiquée dans les CP à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers l'Autorité contractante en vertu du présent Marché et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par l'Autorité contractante.

1.7 Représentants Habilités :

Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi au titre du présent Marché par l'Autorité contractante ou par le Consultant, sera effectuée ou établie par les représentants indiqués dans les CP.

1.8 Impôts et Taxes :

Sauf disposition contraire figurant aux Conditions particulières, le Consultant et son Personnel paieront les impôts, droits, taxes, redevances et autres charges imposés en vertu du Droit applicable et dont le montant est réputé être inclus dans le Prix du Marché.

1.9 Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics :

1.9.1 La République du Mali exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, des sanctions peuvent être prononcées par le « Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) » à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés.. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

a) octroie ou promet d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

b) participe à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

e) établit des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;

f) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;

g) recourt à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;

h) tente d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;

i) est reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

1.9.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;

b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et de délégations de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions doivent être mise en œuvre conformément aux dispositions du code des marchés publics.

1.9.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

1.9.4 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du marché en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

1.9.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 2 : Commencement, exécution, amendement et résiliation du marché

2.1 Entrée en vigueur du Marché :

Le présent Marché entrera en vigueur à la «Date d'entrée en vigueur» de la notification faite par l'Autorité contractante au Consultant de commencer à fournir les Prestations. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Marché, le cas échéant, énumérées dans les CP ont été remplies.

2.2 Commencement des Prestations :

Le Consultant commencera l'exécution des Prestations au plus tard à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CP.

2.3 Achèvement du Marché :

A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 2.6 ci-après, le présent Marché prendra fin à l'issue de la période et à la date suivant la Date d'entrée en vigueur indiquées dans les CP.

2.4 Avenant :

Aucun avenant aux termes et conditions du présent Marché, y compris les modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et sans avoir été approuvé par l'autorité compétente. Toutefois, chaque Partie prendra dûment en considération les propositions de modification présentées par l'autre partie.

2.5 Force Majeure :

2.5.1 Définition :

a) Aux fins du présent Marché, «Force majeure» signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de Force majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives (à l'exception des cas où ces grèves, ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la Partie invoquant la force majeure), confiscations, ou fait du prince.

b) Ne constituent pas des cas de Force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses, agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Marché et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

c) L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de Force majeure.

2.5.2 Non rupture de Marché :

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Marché, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a :

(a) pris toutes les précautions et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Marché ; et

(b) averti l'autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.

2.5.3 Dispositions à prendre :

a) Une Partie faisant face à un cas de Force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Marché et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force majeure.

b) Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.

c) Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force majeure.

d) Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant, sur instructions de l'Autorité contractante, doit ;

i) Cesser ses activités, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Prestations si ainsi requis par l'Autorité contractante, ou

ii) continuer l'exécution des Prestations autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du présent Marché ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais nécessaires encourus.

e) En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de Force majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions prévues par le code des marchés publics.

2.5.4 Prolongation des délais :

Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

2.5.5 Paielements :

Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant continue à être rémunéré conformément aux termes du présent Marché ; il est également remboursé dans une limite raisonnable des frais supplémentaires encourus pendant ladite période aux fins de l'exécution des Prestations et de leur reprise à la fin de ladite période.

2.6 Résiliation :**2.6.1 Par l'Autorité contractante :**

L'Autorité contractante peut résilier le Marché dans les cas visés aux alinéas (a) à (e) ci-après.

L'Autorité contractante remettra une notification écrite d'un délai minimum de trente (30) jours au Consultant.

a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification ou dans le délai que l'Autorité contractante pourra avoir accepté ultérieurement par écrit ;

b) si le Consultant fait faillite ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

c) si le Consultant présente à l'Autorité contractante une déclaration volontairement erronée ayant des conséquences sur les droits, obligations ou intérêts de l'Autorité contractante ;

d) si, suite à un cas de force majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours ;

e) si l'Autorité contractante, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Marché.

2.6.2 Par le Consultant :

Le Consultant peut résilier le présent Marché par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux alinéas (a) ou (b) ci-après :

a) si l'Autorité contractante ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du présent Marché, et non sujettes à contestation dans le cadre des dispositions de la Clause 8 ci-après; ou

b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours.

En tout état de cause, les règles de résiliation du marché doivent être conformes aux dispositions du code des marchés publics.

2.6.3 Paiement à la Suite de la Résiliation :

Dans le cas d'une résiliation du présent Marché conformément aux dispositions des Clauses 2.6.1 ou 2.6.2 ci-dessus, l'Autorité contractante réglera au Consultant les sommes suivantes :

(a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 6 ci-après au titre des Prestations qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et

(b) excepté dans les cas de résiliation visés aux alinéas (a) et (c) de la Clause CG 2.6.1, le remboursement, dans une limite raisonnable, des dépenses résultant de la clôture rapide et en bon ordre des Prestations, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant.

ARTICLE 3 : Obligations du Consultant

3.1 Dispositions Générales :

3.1.1 Normes de performance :

Le Consultant exécutera les Prestations et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Marché ou des Prestations, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal de l'Autorité contractante, et il défendra en toute circonstance les intérêts de l'Autorité contractante dans ses rapports avec les Tiers.

3.2 Conflit d'Intérêts :

Le Consultant défendra avant tout les intérêts de l'Autorité contractante, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure et évitera scrupuleusement tout conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de sa propre société.

3.2.1 Commissions, Rabais, etc. :

La rémunération de Consultant qui sera versée conformément aux dispositions de la Clause CG 6 constituera la seule rémunération versée au titre du présent Marché et le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Marché ou des Prestations dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

3.2.2 Non-Participation du Consultant et de ses Associés à Certaines Activités :

Le Consultant, ainsi que ses associés, s'interdisent, pendant la durée du Marché et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services (à l'exception de services de conseil) destinés à tout projet découlant des Prestations ou ayant un rapport étroit avec elles.

3.2.3 Interdiction d'Activités Incompatibles :

Le Consultant et ses Sous-traitants, leur Personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du présent Marché.

3.3 Devoir de Réserve :

Le Consultant et ses Sous-traitants, et leur Personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Prestations ni les recommandations formulées lors de l'exécution des Prestations ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite de l'Autorité contractante.

3.4 Assurance à la Charge du Consultant :

Le Consultant (a) prendra et maintiendra conformément aux termes et conditions approuvés par l'Autorité contractante, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CP ; et (b) à la demande de l'Autorité contractante, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.

3.5 Actions du Consultant Nécessitant l'Approbation Préalable de l'Autorité contractante :

Le Consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable de l'Autorité contractante avant de :

- a) nommer les membres du Personnel non identifiés à l'Annexe C ;
- b) prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.

3.6 Obligations en Matière de Rapports :

Le Consultant soumettra à l'Autorité contractante les rapports et documents indiqués dans l'Annexe B ci-après, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe. Les rapports finaux seront fournis sur support magnétique, en plus des copies sur support papier prévues dans ladite Annexe.

3.7 Propriété des Documents Préparés par le Consultant :

Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par le Consultant pour le compte de l'Autorité contractante en vertu du présent Marché deviendront et demeureront la propriété de l'Autorité contractante, et le Consultant les remettra à l'Autorité contractante avant la résiliation ou l'achèvement du présent Marché, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels pour son propre usage sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Autorité contractante. Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des Tiers pour la conception de ces logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité contractante qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les CP.

ARTICLE 4 : Personnel du Consultant

4.1 Description du Personnel :

Le Consultant emploiera et offrira le Personnel ayant l'expérience et les qualifications nécessaires à l'exécution des Prestations. Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative consacrée à l'exécution des Prestations par les membres clés du Personnel du Consultant sont décrits dans l'Annexe C. Le Personnel dont le nom et le titre figurent à l'Annexe C est approuvés par l'Autorité contractante.

4.2 Retrait et/ou Remplacement du Personnel Clé :

(a) Sauf dans le cas où l'Autorité contractante en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du Personnel, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure.

(b) Si l'Autorité contractante (i) découvre qu'un des membres du Personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un membre du Personnel, le Consultant devra, sur demande motivée de l'Autorité contractante, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par l'Autorité contractante.

(c) Le Consultant ne pourra soumettre des demandes de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait et/ou remplacement du Personnel.

ARTICLE 5 : Obligations de l'Autorité contractante**5.1 Assistance et exemptions :**

L'Autorité contractante fera son possible pour que l'Administration fournisse au Consultant l'assistance et les exemptions indiquées dans les CP.

5.2 Changements réglementaires :

Si, après la date de signature du présent Marché, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution du coût des Prestations du Consultant, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant augmenteront ou diminueront par accord entre les Parties, et le montant indiqué à la Clause CG 6.2 sera ajusté en conséquence.

5.3 Services et installations :

L'Autorité contractante mettra gratuitement à la disposition du Consultant les services et installations indiqués à l'Annexe E.

ARTICLE 6 : Paiements Versés au Consultant**6.1 Rémunération Forfaitaire :**

La rémunération totale du Consultant n'excédera pas le Montant du Marché et sera un montant forfaitaire couvrant la totalité des coûts nécessaires à l'exécution des Prestations décrites à l'Annexe A. Sauf dispositions contraires de la Clause 5.2, le Montant du Marché ne pourra être porté à un niveau supérieur au montant indiqué à la Clause 6.2 que si les Parties sont convenues de paiements supplémentaires conformément à la Clause 2.4. En tout état de cause, les règles relatives aux avenants prévues dans le code des marchés publics doivent être respectées.

6.2 Montant du Marché :

Le montant à payer au Consultant est indiqué dans les CP.

6.3 Paiement de Prestations Supplémentaires :

Aux fins de la détermination de la rémunération due au titre des Prestations supplémentaires dont il pourrait avoir été convenu conformément aux dispositions de la Clause 2.4, une ventilation du prix forfaitaire est donnée à l'Annexe D.

6.4 Conditions des Paiements :

Les paiements seront versés au compte du Consultant sur la base du calendrier présenté dans les CP sur présentation d'une facture, par ses soins, indiquant le montant dû.

6.5 Intérêts dûs au Titre des retards de Paiement :

Si l'Autorité contractante n'a pas effectué le paiement prévu dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date du paiement indiquée à la Clause 6.4, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux indiqué dans les CP définis conformément aux dispositions du code des marchés publics.

ARTICLE 7 : Bonne Foi**7.1 Bonne Foi :**

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et respectifs et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Marché.

ARTICLE 8 : Règlement des Différends**8.1 Règlement amiable :**

Les Parties conviennent qu'il est crucial d'éviter les différends ou de les régler le plus rapidement possible pour garantir le bon déroulement et le succès de la Mission. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent Marché ou de son interprétation.

8.2 Règlement des différends :

8.2.1 L'Autorité contractante ou le Consultant peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'organe de régulation des marchés publics.

8.2.2 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction malienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire ou par la voie arbitrale dans les conditions prévues.

8.2.3 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Consultant toute somme qui lui sera due.

ARTICLE 9 : Dispositions finales

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 09-1972/MEF-SG du 06 août 2009, portant Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 2019

**Le ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-4800/MEF-SG DU 18 DECEMBRE 2019
PORTANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS
DE SERVICES COURANTS.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) «Marché» désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de l'exécution des prestations de services courants. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés dans le Formulaire de Marché.
- b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Formulaire de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- c) «Montant du Marché» signifie le prix payable au Titulaire, conformément au Formulaire de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- d) « Jour » désigne un jour calendaire.
- e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
- f) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les services courants, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
- g) « Services Courants » désigne notamment les services connexes afférents à la prestation d'activités d'un secteur économique donné, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché ou des services prestés à titre d'objet principal du marché.
- h) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- i) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Services courants est sous-traitée par le Titulaire.
- j) « Attributaire » signifie toute personne physique, morale ou toute combinaison de ces éléments, dont l'offre a été approuvée par l'Autorité contractante.
- k) « Lieu de destination finale » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.
- l) « UEMOA » désigne l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 2 : Documents contractuels

2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Formulaire de Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. Le Formulaire de Marché est lu comme formant un tout.

ARTICLE 3 : Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1 La République du Mali exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public (ARMDS) » à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'infractions aux règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- a) octroie ou promet d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) participe à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- e) établit des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- f) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- g) recourt à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- h) tente d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- i) Est reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2 Les infractions commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et de délégations de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions doivent être mise en œuvre conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

3.3 En cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends, ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital.

3.4 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

3.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 4 : Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Intégralité des conventions :

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.3 Avenants :

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

4.4 Absence de renonciation :

a) Aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'une quelconque des conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.5 Divisibilité :

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

ARTICLE 5 : Langue

5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigées en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

ARTICLE 6 : Groupement

6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

ARTICLE 7 : Critères d'origine

7.1 les titulaires de marchés de services dont le financement est prévu par les budgets de l'État, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, lorsqu'ils sont des entreprises d'un État membre de l'UEMOA, doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce dans l'un desdits États.

ARTICLE 8 : Notification

8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

ARTICLE 9 : Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Mali, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

ARTICLE 10 : Règlement des différends

10.1 Intervention du Maître d'ouvrage :

a) Si un différend survient entre l'Autorité contractante et le prestataire de services, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le prestataire adresse à l'Autorité contractante, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

b) L'Autorité contractante et le prestataire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

c) L'Autorité Contractante et le fournisseur/prestataire peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé près l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

d) Ils peuvent également avoir recours à l'arbitrage pour le règlement de leur différend en conformité avec le code des marchés publics.

10.2 Recours Contentieux :

a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction malienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

ARTICLE 11 : Objet du Marché

11.1 Les prestations de Services courant objet du présent Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des prix, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections.

ARTICLE 12 : Exécution

12.1 L'exécution des prestations de Services courants sera effectuée conformément au calendrier figurant dans le Bordereau des prix et les Calendriers de livraison. Le CCAP indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.

ARTICLE 13 : Responsabilités du Titulaire

13.1 Le Titulaire prestera les Services courants compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier d'exécution, conformément à la clause 12 du CCAG.

ARTICLE 14 : Montant du Marché

14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les prestations de Services courants rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP.

ARTICLE 15 : Modalités de règlement

15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP.

15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les services courants prestés et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante.

15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Autorité contractante sera tenu de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

ARTICLE 16 : Impôts, taxes et droits

16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

ARTICLE 17 : Garantie de bonne exécution

17.1 La garantie de bonne exécution est constituée dès la notification du marché. Le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.

17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie, .

ARTICLE 18 : Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire.

ARTICLE 19 : Renseignements confidentiels

19.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché ;

b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;

c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou

d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché.

19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 20 : Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

ARTICLE 21 : Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Plans :

a) Les Services courants doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des prix, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du Dossier d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des services courants.

b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.

c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 26 du CCAG.

ARTICLE 22 : Assurance

22.1 Sauf indication contraire du CCAP, le prestataire prend toutes les dispositions qui sied pour s'assurer dans le cadre de l'exécution des prestations de services courants prévus au marché.

ARTICLE 23 : Inspections

23.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante toutes les inspections afférentes à la prestation des services courants stipulés aux CCAP.

ARTICLE 24 : Pénalités

24.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne preste pas l'une quelconque ou l'ensemble des Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP du prix des Services courants non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

ARTICLE 25 : Limite de responsabilité

25.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle:

a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;

b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas de infraction de brevet.

ARTICLE 26 : Modifications des lois et règlements

26.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié au Mali (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

ARTICLE 27 : Force majeure

27.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

27.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

27.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

ARTICLE 28 : Ordres de modification et avenants au marché

28.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché.

28.2 Si modification entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier d'exécution sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

28.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

28.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 29 : Prorogation des délais

29.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de prêter les services courants dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

29.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 27 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 24 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 29 du CCAG.

ARTICLE 30 : Résiliation

30.1 Résiliation pour manquement du Titulaire :

a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :

i) si le Titulaire manque de prêter tout ou partie des services courants dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 29 du CCAG ; ou

ii) si le Titulaire manque d'exécuter toute autre obligation au titre du Marché.

b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.

c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des services courants semblables à ceux non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

30.2 Résiliation de plein droit sans indemnité :

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation ;

b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;

c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

30.3 Résiliation pour convenance :

L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au cocontractant lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.

30.4 Résiliation sur demande du titulaire :

Le marché peut être résilié sur demande du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, en cas d'événement, ne provenant pas de son fait, rendant impossible l'exécution du marché dans les éventualités ci-après :

- a) En cas de défaillance de l'Autorité contractante rendant l'exécution du marché impossible.
- b) En cas de défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.
- c) Par suite d'un ajournement dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

ARTICLE 31 : Cession

À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

ARTICLE 32 : Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par le code des marchés publics.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et les dispositions relatives au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

ARTICLE 33 : Dispositions finales

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 09-1971/MEF-SG du 06 août 2009, portant Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux Marchés Publics de Fournitures courantes, de services, d'informatique et de bureautique sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 2019

**Le ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-4801/MEF-SG DU 18 DECEMBRE 2019
PORTANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS
DE FOURNITURES ET DE SERVICES CONNEXES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

a) «Marché» désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés dans le Formulaire de Marché.

b) «Documents contractuels» désigne les documents visés dans le Formulaire de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.

c) «Montant du Marché» signifie le prix payable au Titulaire, conformément au Formulaire de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.

d) « Jour » désigne un jour calendaire.

e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.

f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer à l'Autorité contractante en exécution du Marché.

g) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et/ou les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.

h) « Services Connexes » désigne notamment les services connexes afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché OU des services prestés à titre d'objet principal du marché.

i) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.

j) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.

k) « Contribuable » signifie toute personne physique, morale ou toute combinaison de ces éléments, dont l'offre a été approuvée par l'Autorité contractante.

l) « Lieu de destination finale » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.

m) « UEMOA » désigne l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine.

ARTICLE 2 : Documents contractuels

2.1. Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Formulaire de Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. Le Formulaire de Marché est lu comme formant un tout.

ARTICLE 3 : Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics

3.1. La République du Mali exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'infractions aux règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- a) octroie ou promet d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) participe à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- e) établit des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- f) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- g) recourt à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- h) tente d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- i) est reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2. Les infractions commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et de délégations de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions doivent être mise en œuvre conformément aux dispositions du Code des marchés publics

3.3. En cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends, ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital.

3.4. Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

3.5. Le contrevenant dispose d'un recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 4 : Interprétation

4.1. Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2. Incoterms :

a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.

b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le CCAP et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3. Intégralité des conventions :

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4. Avenants :

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

4.5. Absence de renonciation :

a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relance, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité :

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

ARTICLE 5 : Langue

5.1. Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

ARTICLE 6 : Groupement

6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

ARTICLE 7 : Critères d'origine

7.1 Les titulaires de marchés de fournitures ou de services dont le financement est prévu par les budgets de l'État, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, lorsqu'ils sont des entreprises d'un état membre de l'UEMOA, doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce dans l'un desdits États.

ARTICLE 8 : Notification

8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

ARTICLE 9 : Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Mali, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

ARTICLE 10 : Règlement des différends

10.1. **Intervention du Maître d'Ouvrage :**

a) Si un différend survient entre l'Autorité Contractante et le fournisseur ou le prestataire de services, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le fournisseur/prestataire transmet à l'Autorité contractante, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

b) L'Autorité contractante et le fournisseur/prestataire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

c) L'Autorité contractante et le fournisseur/prestataire peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé près l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

d) Ils peuvent également avoir recours à l'arbitrage pour le règlement de leur différend en conformité avec le code des marchés publics.

10.2 Recours Contentieux :

a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction malienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

ARTICLE 11 : Objet du Marché

11.1 Les Fournitures et/ou Services connexes afférents au présent Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais du Dossier d'Offres.

ARTICLE 12 : Livraison

12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et/ou la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier des livraisons et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.

ARTICLE 13 : Responsabilités du Titulaire

13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et/ou Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.

ARTICLE 14 : Montant du Marché

14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et/ou pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP.

ARTICLE 15 : Modalités de règlement

15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du Code des marchés publics du Mali et suivant les modalités définies dans les CCAP.

15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et/ou les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante, dans un délai qui ne saurait dépasser cinq (5) jours ouvrables.

15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

ARTICLE 16 : Impôts, taxes et droits

16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

ARTICLE 17 : Garantie de bonne exécution

17.1 Dès la notification du marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.

17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie.

ARTICLE 18 : Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

ARTICLE 19 : Renseignements confidentiels

19.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché ;

b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;

c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou

d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 20 : Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégage pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

ARTICLE 21 : Spécifications et Normes**21.1 Spécifications techniques et Plans**

a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et/ou les Services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du Dossier d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures et/ou des services connexes.

b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.

c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

ARTICLE 22 : Emballage et documents

22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

ARTICLE 23 : Assurance

23.1 Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

ARTICLE 24 : Transport

24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

ARTICLE 25 : Inspections et essais

25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et/ou aux services connexes stipulés aux CCAP.

25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le CCAP. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.

25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, notamment, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.

25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.

25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

25.6 Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.

25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.

25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

ARTICLE 26 : Pénalités

26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

ARTICLE 27 : Garantie

27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exempts de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Mali.

27.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché.

27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.

27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.

27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

ARTICLE 28 : Brevets

28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incombant à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Mali; et

b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.

28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.

28.5 L'Autorité contractante indemniserà et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incombant au Titulaire par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

ARTICLE 29 : Limite de responsabilité

29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle:

a) aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financiers, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;

b) l'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction de brevet.

ARTICLE 30 : Modifications des lois et règlements

30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié au Mali (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

ARTICLE 31 : Force majeure

31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

ARTICLE 32 : Ordres de modification et avenants au marché

32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants:

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 33 : Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fourniture ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

ARTICLE 34 : Résiliation**34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire :**

a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :

i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou

ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.

b) L'Autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.

c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Autorité contractante procédera au remplacement du titulaire défaillant selon la réglementation en vigueur pour acquérir des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité :

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation ;

b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;

c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance :

a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au titulaire du marché lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.

b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :

i. de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou

ii. d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et/ou des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés.

34.4 Résiliation sur demande du titulaire :

Le marché peut être résilié sur demande du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, en cas d'événement, ne provenant pas de son fait, rendant impossible l'exécution du marché dans les éventualités ci-après :

a) En cas de défaillance de l'Autorité contractante rendant l'exécution du marché impossible.

b) En cas de défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

c) Par suite d'un ajournement dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

ARTICLE 35 : Cession

35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

ARTICLE 36 : Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par le code des marchés publics.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et les dispositions relatives au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

ARTICLE 37 : Réception

Le Titulaire avise l'Autorité contractante au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance de la date de livraison des fournitures.

Les fournitures livrées à l'issue de l'exécution des marchés publics sont réceptionnées par une Commission de réception, en conformité avec les règles en vigueur en République du Mali. Cette Commission dresse un procès-verbal de réception signé par tous les membres présents de la commission.

Les contrats de fournitures courantes donnent lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens. Toutefois, si les fournitures nécessitent un délai de garantie, la réception définitive n'interviendra qu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 38 : Dispositions finales

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 09-1971/MEF-SG du 06 août 2009, portant Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux Marchés Publics de Fournitures courantes, de services, d'informatique et de bureautique sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 2019

**Le ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2019-5035/MSPC-SG DU 30 DECEMBRE 2019
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2019-1906/
MSPC-SG DU 17 JUILLET 2019 PORTANT OUVERTURE
D'UN CONCOURS DIRECT DE RECRUTEMENT
D'ELEVES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION
CIVILE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er: Les dispositions des articles 1er et 2 de l'Arrêté n°2019-1906/MSPC-SG du 17 juillet 2019 portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves fonctionnaires de la Protection civile sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1er (nouveau) : Il est ouvert un concours direct de recrutement de cinq cent cinquante (550) élèves fonctionnaires de la Protection civile dont cinquante cinq (55) élèves Officiers, soixante dix (70) élèves Sous-officiers et quatre cent vingt cinq (425) élèves Sapeurs du rang suivant la répartition ci-après :

Elèves Officiers de la Protection civile :

- Niveau Licence professionnelle ou d'un diplôme équivalent :

- Seize (16) Techniciens Supérieurs de Santé ;
- Trente-neuf (39) Généralistes.

Elèves Sous-officier de la Protection civile :

- Douze (12) Techniciens de Santé ;
- cinquante-huit (58) Généralistes.

Elèves Sapeurs du Rang de la Protection civile :

- Cent sept (107) Chauffeurs ;
- Trois cent dix huit (318) Généralistes.

Article 2 (nouveau) : Les quotas attribués par région et le district de Bamako sont fixés comme suit :

- 1- Région de Kayes : 42
 - Quatre (04) Officiers ;
 - Sept (07) Sous-officiers ;
 - Vingt (20) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Onze (11) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 2- Région de Koulikoro : 60
 - Sept (07) Officiers ;
 - Neuf (09) Sous-officiers ;
 - Trente (30) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Quatorze (14) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 3- Région de Sikasso : 71
 - Six (06) Officiers ;
 - Neuf (09) Sous-officiers ;
 - Quarante-quatre (44) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Douze (12) Sapeurs du rang Chauffeurs.

- 4- Région de Ségou : 49
 - Cinq (05) Officiers ;
 - Six (06) Sous-officiers ;
 - Vingt-six (26) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Douze (12) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 5- Région de Mopti : 46
 - Cinq (05) Officiers ;
 - Six (06) Sous-officiers ;
 - Vingt-six (26) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Neuf (09) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 6- Région de Tombouctou : 26
 - Deux (02) Officiers ;
 - Cinq (05) Sous-officiers ;
 - Seize (16) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Trois (03) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 7- Région de Gao : 32
 - Trois (03) Officiers ;
 - Quatre (04) Sous-officiers ;
 - Vingt-un (21) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Quatre (04) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 8- Région de Kidal : 16
 - Un (01) Officier ;
 - Deux (02) Sous-officiers ;
 - Onze (11) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Deux (02) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 9- Région de Ménaka : 16
 - Un (01) Officier ;
 - Trois (03) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Deux (02) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 10- Région de Taoudéni : 16
 - Un (01) Officier ;
 - Deux (02) Sous-officiers ;
 - Onze (11) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Deux (02) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 11- District de Bamako : 176
 - Vingt (20) Officiers ;
 - Dix-huit (18) Sous-officiers ;
 - Cent trois (103) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Trente-cinq (35) Sapeurs du rang Chauffeurs.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la Protection civile, le Directeur des Ressources humaines et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2019

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0235/G-DB en date du 01 avril 2019, il a été créé une association dénommée : «Réseau des Enfants et de Jeunes Africains pour les Droits Humains», en abrégé (R.E.J.A.D.H),

But : Renforcer les capacités des jeunes filles et garçons en matière de dialogue politique, de conception de mise en œuvre, de suivi évaluation de projets, programme de développement, etc.

Siège Social : Badalabougou dans les locaux de l'ONG Aide de l'Eglise Norvégienne Actalliance, rue 113, porte 224, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Coordinatrice nationale : Haoua DICKO

Coordinateur national adjoint : Tiécoura Joseph DEMBELE

Point focal Mopti : Mamadou CISSOKO

Point focal Tombouctou : Abdoul Aziz Mohamed

Chargé aux affaires sociales : Baka TITA

Secrétaire administrative : Mariam TAORE

Chargée aux programmes : Marie Joseph SIDIBE

Chargée aux relations extérieures : Salimata TOURE

Trésorier : Issa COULIBALY

Chargée de communication : Lalla AICHA

MEMBRES :

- Adizatou TOURE
- Elisabeth SIDIBE
- Génèviève DIALLO
- Amadou DIALLO
- Oumou HAIDARA
- Aminata COULIBALY
- Sidy OULD
- Aichata DICKO
- Halimatou ONGOIBA
- Fatoumatou TRAORE
- Fakney TITA

Suivant récépissé n°096/P-CM en date du 25 septembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants pour le Développement du Village de N'Golokouna», en abrégé (ARSYDN).

But : Participer au développement socio-économique du village de N'Golokouna par la mobilisation des ressources et l'appui aux initiatives ; promouvoir les initiatives de développement dans le cadre de la décentralisation ; participer à la promotion de l'exercice de citoyenneté par l'éducation civique ; assurer le renforcement des capacités des organes communautaires de gestions des projets réalisés dans le village ; promouvoir l'interconnaissance, la solidarité et l'entraide entre les ressortissants tant à Bamako, l'intérieur du Mali que dans d'autres pays ; rechercher des partenaires techniques et financiers pour le village ; assurer la promotion des arts et de la culture du village.

Siège Social : N'Golokouna (Commune rurale de Saloba), Cercle de Macina, Région de Ségou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumar DEMBELE

Secrétaire général : Seydou BOUARE

Trésorier général : Drissa BOUARE

Commissaire aux comptes : Soumana BOUARE

Commissaire aux comptes : Alou DEMBELE

Secrétaire à la promotion des femmes : Korotoumou DIARRA

Suivant récépissé n°0916/G-DB en date du 12 novembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Association Initiative –Dèmè de l'Hippodrome », en abrégé (AID).

But : Le développement et l'assainissement du quartier de l'Hippodrome, etc.

Siège Social : Hippodrome, Rue : 95, Porte : 415 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Youssouf COULIBALY

Vice présidente : Fatoumata D. FOFANA

Secrétaire général : Sékou Ahmadou TRAORE

Secrétaire générale adjointe : Bintou B Coulibaly

Secrétaire administratif : Modibo TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Alou D DOUMBIA

1er Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoulaye DIOMBELE

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Yaya DIARRA

Secrétaire chargé à l'information et à la communication : Madou SIDIBE

1er Secrétaire chargé à l'information et à la communication adjoint : Alou TOURE

2ème Secrétaire chargée à l'information et à la communication adjointe : Nafarima KONATE

Secrétaire chargé de la sensibilisation et de la mobilisation : Fadima KONE

Secrétaire chargée de la sensibilisation et de la mobilisation adjointe : Mariam KONATE

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi : Siaka DOUMBIA

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi adjoint : Boubacar COULIBALY

Secrétaire chargé de l'éducation civique et de la citoyenneté:
Sidi DIAKITE

Secrétaire chargé de l'éducation civique et de la citoyenneté adjoint : Mohamed TOURE

Secrétaire chargé du développement durable et de l'environnement : Alassane SIDIBE

Secrétaire chargé du développement durable et de l'environnement adjoint : Alou A. COULIBALY

Secrétaire chargé de la promotion de l'esprit d'entreprendre de l'initiative privée et de la création de richesse : Anta SYLLA

Secrétaire chargé de la promotion de l'esprit d'entreprendre de l'initiative privée et de la création de richesse adjointe : Ramatoulaye TOURE

Secrétaire chargé de la santé solidarité et de l'action sociale : Moussa B. COULIBALY

Secrétaire chargé de la santé solidarité et de l'action sociale adjoint : Moussa TOURE

Secrétaire chargé aux relations avec les femmes et les enfants : Youssouf TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane DIALLO

Secrétaire chargé de la jeunesse, du sport et des loisirs : Alou COULIBALY

Secrétaire chargé de la jeunesse, du sport et des loisirs : Modibo DOUMBIA

Commissaire aux conflits : Yoro TOURE

Commissaire aux conflits adjoint : Oumar KONARE

Trésorier général : Madou DOUMBIA

Trésorier général adjointe : Korotoumou KONTE

Commissaire aux comptes : Samba COULIBALY

Suivant récépissé n°19-364/PC-Sik en date du 04 décembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de la Culture et de la Mode de Sikassi», en abrégé (APCMS).

But : Promouvoir les manifestations culturelles et artistiques ; mettre en lumière les potentialités socio-économique et culturelles de Sikasso ; donner une visibilité plus étendue à la Région de Sikasso ; faire de Sikasso un carrefour de la mode sur le plan national et international ; favoriser le brassage culturel et artistique dans la Région de Sikasso ; promouvoir la paix, la cohésion sociale et la réconciliation nationale ; promouvoir le développement local ; lutter contre l'exode rural ; promouvoir l'insertion socioprofessionnelle et l'alphabétisation des femmes ; procéder à des actions de bienfaisance et d'actions sociale, etc.

Siège Social : Wayerma I dans la Commune urbaine de Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamoutou SANOGO

Vice-président : Abdoul Aziz BERTHE

Secrétaire administratif : Mahamadou OUATTARA

Secrétaire administratif adjoint : Lassina SANOGO

Secrétaire aux finances : Drissa SISSOKO

Secrétaire aux finances adjoint : Oumar BENGALY

Secrétaire à l'information : Zakalia TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint : Mamoutou DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Kalifa KEITA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Aboubacar TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Bourougna Sogodogo

Secrétaire à la promotion féminine adjoint : Aminata TOURE

Secrétaire chargé des arts et de la culture : Souleymane KEITA

Secrétaire chargé des arts et de la culture adjoint : Abdou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Amadou BAGAYOGO

1er Secrétaire à l'organisation adjoint : Sibiri SANOGO

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Ousmane OUATTARA

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Issa DOUMBIA

1er Membre : Fassery KONE

2ème Membre : Ousmane SANOGO

Suivant récépissé n°446/CKTI en date du 14 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Siguida Yélen du Mali», en abrégé (ASYM).

But : Soutenir et promouvoir toutes les actions et projets de développement des communes du Mali ; défendre la justice sociale ; entreprendre des actions permettant à la population de renforcer sa capacité en matière de patriotisme, citoyenneté et civisme ; développer et favoriser les activités pour la promotion de la jeunesse malienne, etc.

Siège Social : Kalaban Coro (Commune rurale de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Abdoumaye Baba**1ère Vice-présidente** : Mme MAÏGA Aïda COULIBALY**2ème Vice-président** : Souleymane ONGOÏBA**3ème Vice-président** : Samou CAMARA**4ème Vice-président** : Lassana BA**5ème Vice-président** : Abdoulaye COULIBALY**Secrétaire général** : Lamine D. KONE**Secrétaire général adjoint** : Boubacar TOUNKARA**Secrétaire administratif** : Souleymane KONE**Secrétaire administratif adjoint** : Demba SISSOKO**Secrétaire à l'information et aux NTIC** : Aziz N'DAOU**Secrétaire à l'organisation** : Abdoulaye P. DIARRA**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Seydou COULIBALY**Trésorière générale** : Salimata KONATE**Secrétaire à la sensibilisation et à la mobilisation** : Tamba KANE**Secrétaire à la sensibilisation et à la mobilisation** : Ibrahim N'DAOU**Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation professionnelle** : Sidi Lamine DIARRA**Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation professionnelle adjoint** : Amadou SANOGO**Commissaire aux comptes** : Mahamane DORONTIE**Secrétaire chargé de la promotion féminine** : Mme Fadiga Ami KONTA**Secrétaire chargé de la promotion féminine adjointe** : Djénèbou DOUMBIA**Secrétaire chargé des affaires sociales, culturelles et des cultes** : Sidiki COULIBALY**Secrétaire chargé des affaires sociales, culturelles et des cultes adjoint** : Sékou TRAORE**Secrétaire aux conflits** : Aly KONTA**Secrétaire aux finances** : Ousmane SAMPANA**COMMISSION DE CONTROLE****Président** : Aly KONE**Président adjoint** : Djibril TANGARA

Suivant récépissé n°1005/G-DB en date du 20 décembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Association Mouvement pour l'Eveil Citoyen», en abrégé (M.P.E.C).

But : Contribuer au développement socio-économique du Mali par le contrôle citoyen, la sensibilisation sur les bonnes pratiques, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue : 442, Porte : 432.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président d'honneur** : Moussa WANE**Président** : Mamadou KANTE**Vice-président** : Kani SANGARE**Secrétaire général** : Nifaly CAMARA**Secrétaire général adjoint** : Aldiouma KEITA**Secrétaire administrative** : Djoumé KONE**Secrétaire administratif adjoint** : Balla NOMOKO**Secrétaire à l'organisation** : Mariam KANTE**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Kaman KEITA**Secrétaire politique** : Aliou Badra WADE**Secrétaire au politique adjoint** : Seydou KANTE**Trésorier général** : Mahamadou Dioukou CAMARA**Trésorière générale adjointe** : Fatoumata DIARRA**Secrétaire à la communication et à l'information** : Abdoulay MAIGA**Secrétaire aux conflits et médiations** : Lamine DOUMBIA**Secrétaire aux relations extérieures et aux affaires sociales** : Laye SIDIBE**Secrétaire aux relations extérieures et aux affaires sociales adjoint** : Sékou COULIBALY**Secrétaire à la formation professionnelle** : Modibo FOFANA**Secrétaire aux affaires religieux** : Issa SISSOKO**Secrétaire aux affaires religieuses** : Abdoulaye OUEDRAOGO**Commissaire aux comptes** : Moussoumakan DIANKA**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Djibril TOURE**Secrétaire à l'éducation et à la culture adjointe** : Aminata SANGARE**Secrétaire à l'environnement et l'assainissement** : Mandjou DOUMBIA**Secrétaire à l'environnement et l'assainissement adjoint** : Dramane Amadou DIAWARA

Secrétaire de la Jeunesse et sport : Alou DIABATE

Secrétaire de la Jeunesse et sport adjoint : Drissa TRAORE

Secrétaire de la femme de l'enfant et de la famille : Aya TRAORE

Secrétaire de la femme de l'enfant et de la famille adjoint : Mamotou TRAORE

Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation : Ousmane KANTE

Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation adjoint : Fousseny SIDIBE

Suivant récépissé n°1010/G-DB en date du 20 décembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Paix et Développement Durable-Salam », en abrégé (P.D.D.S).

But : Promouvoir le développement local, etc.

Siège Social : Baco—Djicoroni ACI, Rue : 797, Porte : 558

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Hassane NIANE

Vice président : Amadou NIANE

Secrétaire général : Amadou SYLLA

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye KONATE

Secrétaire administratif : Adama TOUNKARA

Secrétaire administratif adjoint : Yacouba DAO

Secrétaire à l'assainissement et au développement : Aboubacar SAKO

Secrétaire à la communication et à la culture : Aly Oumar NIANE

Secrétaire à la communication et à la culture adjoint : Modibo TOURE

Secrétaire à l'organisation : Boikar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bacoroba COULIBALY

Trésorier général: Abdoulaye DIARRA

Trésorier général adjoint : Minkoro DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Mariam DOUMBIA

Secrétaire aux activités féminines : Djénéba COULIBALY

Secrétaire chargée des droits de l'enfant : Rokia DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Bassira TRAORE

Secrétaire aux conflits : Bocar TRAORE